

N° 287

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1989

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.  
*relatif à l'enseignement de la danse,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 259 (1987-1988), 227 et T.A. 59 (1988-1989)

Assemblée nationale : 564, 639 et T.A. 91.

Enseignement:

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

#### Article premier.

Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent, s'il n'est muni :

- soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;
- soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.

La reconnaissance ou la dispense visée aux deux alinéas précédents résulte d'un arrêté du ministre chargé de la culture pris après avis d'une commission nationale composée pour moitié de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des usagers, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives et de personnalités qualifiées.

Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets des théâtres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficient de plein droit du diplôme visé ci-dessus.

La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

La présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz.

#### Article premier *bis* (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article premier de la présente loi.

Art. 2.

Les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat sont dispensés, dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, du diplôme mentionné à l'article premier.

Art. 2 bis (nouveau).

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre premier du titre II du livre troisième du code pénal fait obstacle à l'activité de professeur de danse.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE DANSE À DES FINS D'ENSEIGNEMENT**

Art. 3.

L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées au représentant de l'Etat dans le département dans les quinze jours.

Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, qui seront définies par décret.

L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles premier et 2, sous les réserves prévues à l'article 5.

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des employés et les risques qui peuvent être encourus par les élèves du fait de l'enseignement.

L'établissement ne peut recevoir que des élèves âgés de plus de quatre ans. Les élèves âgés de quatre à huit ans ne pourront y suivre, dans des conditions fixées par décret, que des activités d'éveil et d'initiation.

Un contrôle médical des élèves est également organisé par décret.

**Art. 3 bis (nouveau).**

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 2 bis.

**Art. 3 ter (nouveau).**

Dans tout établissement d'enseignement de la danse, devront être rendus accessibles aux usagers :

- le texte du décret prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi ;
- la liste des enseignants avec la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme institué par la présente loi ou à laquelle ils en ont été dispensés et en vertu de quelle disposition.

**Art. 4.**

L'autorité administrative peut, dans le mois qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse ne présentant pas les garanties exigées en application de l'article précédent.

Elle peut, pour le même motif, en ordonner la fermeture pour une durée n'excédant pas trois mois.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

##### Art. 5.

..... Conforme .....

##### Art. 6.

Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article premier.

Les personnes qui, à la date de la publication de la présente loi, justifient enseigner la danse depuis plus de trois ans sont dispensées de satisfaire aux conditions énoncées à l'article premier. Le représentant de l'Etat dans le département, au vu des justificatifs présentés, leur délivre une attestation de dispense.

Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 3. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène.

##### Art. 7.

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mai 1989.*

*Le Président,*

*Signé.* LAURENT FABIEU.